

**Objet :**

**Route Départementale (RD) n° 100 - Commune de La Chapelle-d'Aligné**  
**Réglementation de la circulation à sens unique à l'occasion de la course pédestre dénommée**  
**« la guiboll'run »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,  
**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
**Vu** l'arrêté de circulation n° 2024-16 du 4 avril 2024 établi par la commune de La Chapelle-d'Aligné,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'avis du maire de Crosmières en date du 11 juin 2024,  
**Vu** l'avis du maire de Bazouges-Cré en date du 10 juin 2024,  
**Vu** l'avis du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 4 juin 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course pédestre dénommée « la guiboll'run », il y a lieu de réglementer la circulation, RD 100, hors agglomération de La Chapelle-d'Aligné,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre précitée, la circulation est réglementée ainsi :

⇒ **RD 100 du PR 0+532 au PR 0+748**

- création d'un couloir dédié aux coureurs sur le côté gauche de la voie dans le sens La Chapelle-d'Aligné vers Bazouges-Cré (matérialisé par rubalise),

⇒ **RD 100 du PR 0+532 au PR 2+403 :**

La circulation dans le sens de la course, soit La Chapelle-d'Aligné vers Bazouges-Cré, est maintenue.

La circulation dans le sens inverse de la course, soit Bazouges-Cré vers La Chapelle-d'Aligné, est interdite.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 323 via Bazouges-Cré, RD 70 via Bazouges-Cré et Crosmières et RD 102 bis via Crosmières jusqu'à La Chapelle-d'Aligné.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera, notamment, implanté à l'intersection formée par les RD 70/323 (commune de Bazouges-Cré).

**Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.**

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 16 juin 2024 de 9 heures à 13 heures.**

**Article 2 -**

Les organisateurs conjointement avec les services de l'Agence Technique Départementale Sud – site de La Flèche auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des sections de la route départementale concernée.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de La Chapelle-d'Aligné, Crosmières, Bazouges-Cré et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

**13 JUN 2024**

  
Hervé SAUGEZ